



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tarbes, le 29 juillet 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Interdiction de prélèvement d'eau sur le bassin amont de l'Echez

Le suivi hydrologique régulier mené dans le département a mis en évidence une dégradation rapide des débits sur les affluents de l'Echez.

Un arrêté préfectoral portant interdiction de l'ensemble des prélèvements d'eau sur le bassin amont de l'Échez, à l'exception de ceux consacrés à l'eau potable ou à la défense incendie, a donc été pris. Il prend effet à compter du 29 juillet à 14 heures.

Les rivières concernées sont le Souy, le Mardaing, la Géline, la Geüne, le Rieu-Trot, et leurs affluents.

Les 13 communes concernées (ADE, AZEREIX, BARTRES, BORDERES-SUR-L'ECHEZ, IBOS, JUILLAN, LAGARDE, LANNE, LOUEY, OSSUN, OURSEBELILLE, PINTAC, SIARROUY) ont été informées.

L'arrêté peut être consulté sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées (www.hautes-pyrennes.gouv.fr) ou à la Direction départementale des territoires.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2020-04-28-004
interdisant les prélèvements d'eau
sur le bassin amont de l'Echez dans les Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015;

Considérant l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013 et par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant les décisions prises lors de la concertation menée par la Direction Départementale des Territoires des hautes-Pyrénées sur la gestion de l'étiage des cours d'eau amont ;

Considérant le protocole de gestion mis en place par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, notamment en ce qui concerne les mesures de gestion adoptées sur le bassin amont de l'Echez ;

Considérant l'état des écoulements constaté par les agents de l'Office Français de la Biodiversité sur le Souy, le Mardaing, la Géline, la Geune et le Rieu-Tort dans le cadre du dispositif d'Observation National Des Etiages (réseau ONDE);

ARRETE

ARTICLE 1 - Lieux d'application

Le présent arrêté interdit l'ensemble des prélèvements, à l'exception de ceux consacrés à l'eau potable ou à la défense incendie, effectués sur :

- la totalité des rivières le Mardaing, la Géline, la Geune, le Rieu-Tort ;
- le Souy entre, au sud, sa source et, au nord, sa confluence avec un bras de l'Echez au point référencé A sur la carte annexée au présent arrêté.

L'interdiction concerne également les affluents des rivières ou tronçons cités précédemment, ainsi que les puits situés à moins de 5 m d'une berge de l'un des cours d'eau soumis à l'interdiction.

ARTICLE 2 - Déclenchement

L'interdiction décrite dans l'article 1 entre en vigueur à compter du mercredi 29 juillet 2020, 14 heures.

ARTICLE 3 - Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2020, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Obligation de connaissance

Tous les usagers sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qui pourraient être publiés par la suite par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/> ainsi que sur le site « <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> ».

ARTICLE 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5^{ème} classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 6 - Modalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées figurant en annexe, qui en assureront l'affichage en mairie, et à l'OUGC Irrigadour. Les maires en assurent la diffusion auprès de la population par les voies classiques de la communication municipale. Les maires et les responsables de l'OUGC Irrigadour sont chargés d'informer les irrigants.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le **28** JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sibylle SAMOYAULT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°*
limitant les usages de l'eau sur le bassin amont de l'Echez
dans les Hautes-Pyrénées**

1- Liste des communes concernées :

Code INSEE	Code Postal	NOM
65002	65100	ADE
65057	65390	AZEREIX
65070	65100	BARTRES
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHEZ
65226	65420	IBOS
65235	65290	JUILLAN
65244	65320	LAGARDE
65257	65380	LANNE
65284	65290	LOUEY
65344	65380	OSSUN
65350	65490	OURSBELILLE
65364	65320	PINTAC
65425	65500	SIARROUY

2- Limite nord du tronçon de la rivière « le Souy » concerné par l'interdiction

(coordonnées du point A en Lambert 93)

